



MUTUELLE
EPARGNE
RETRAITE

Demande d'adhésion

RETRAITE MUTUALISTE
DU COMBATTANT





RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT

Dispositions essentielles de la garantie valant note d'information

1. Il s'agit d'une garantie à souscription individuelle régie par le code de la Mutualité (c. Mut.)

2. Elle a pour objet la constitution d'une rente viagère au profit du membre participant en vie à la date d'entrée en jouissance prévue à l'adhésion ou dans les avenants ultérieurs (art. 1 et 5), bénéficiant des majorations d'Etat prévues à l'article L 222-2 du c. Mut. (art. 10) et par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 (art. 9). Chaque versement est immédiatement converti en rente en fonction des barèmes alors en vigueur et du régime de constitution.

Choix du régime de constitution à la souscription (art. 2) :

- sous le régime réservé viagèrement
- sous le régime réservé temporairement
- sous le régime aliéné.

Options accessibles avant la date d'entrée en jouissance de la rente :

- changement de régime de constitution (art. 12-1)
- aliénation des capitaux réservés (art.12-2)
- réversion au profit d'un bénéficiaire désigné (art. 6 et 13-2)
- utilisation de la provision mathématique des capitaux réservés (art. 7)
- modification de la date d'entrée en jouissance de la rente (art. 12-4, 12-5 et 15)

3. La présente garantie prévoit une participation aux excédents (art. 8) dans le respect des dispositions de l'article D 212-1 du c. Mut. :

- soit sous la forme de bonifications attribuées aux rentes de l'année des retraités ;
- soit sous la forme de consolidations attribuées aux rentes et capitaux des cotisants et/ou des retraités, celles-ci restant définitivement acquises.

Les deux formules pourront se cumuler.

4. En application des dispositions relatives aux conditions de déductibilité des versements (art. 156-II du c. Impôts), la garantie ayant pour objet la constitution d'une rente viagère, elle ne peut comporter de valeur de rachat.

5. Les frais sont les suivants :

- 3,85% prélevés sur chaque versement
- 0% sur la rente et le capital réservé
- 0% sur l'épargne gérée

6. La durée recommandée de la garantie dépend notamment de la situation patrimoniale du membre participant, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques de la garantie. Le membre participant est invité à demander conseil auprès de la mutuelle.

7. Le membre participant désigne le ou les bénéficiaire(s) en cas de décès (art. 19) lors de son adhésion ou ultérieurement par avenant. Cette désignation peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de désignation nominative, le membre participant précisera les coordonnées du(des) bénéficiaire(s) qui seront utilisées par la mutuelle en cas de décès. Attention : le(s) bénéficiaire(s) nommément désigné a la faculté d'accepter expressément ou tacitement la désignation (selon la réglementation en vigueur). Dans ce cas, sauf accord du bénéficiaire, celle-ci devient irrévocable.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du membre participant sur certaines dispositions essentielles du règlement mutualiste. Il est important que le membre participant lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaire avant de signer la demande d'adhésion.

DEMANDE D'ADHESION

RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT

CADRE RESERVE A LA MUTUELLE

N° adhérent : _____

Mutuelle d'origine :

Code conseiller : _____

Nom du conseiller : _____

Tél. du conseiller : _____

SOUSCRIPTEUR - ASSURE

M. Mme Mlle

N° S.S. : _____

NOM : _____

Née : _____

Prénoms : _____

Date de naissance : _____

N° Voie : _____

Bât, résidence : _____ Tél. : _____

Lieu dit : _____ Portable : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Pays : _____ Profession : _____

E-mail : _____

Exemplaire à conserver par l'adhérent

CARACTERISTIQUES DE L'ADHESION

Date d'effet d'adhésion : _____

Age à l'adhésion : _____ ans

Date d'entrée en jouissance* : _____

A l'âge de : _____ ans

Nombre d'années de versements : _____ ans

Taux de majoration de la rente : _____, _____ %

* 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle le membre participant atteint son âge d'entrée en jouissance, sous réserve du respect du nombre minimum réglementaire d'années de versements effectifs.

COTISATIONS

VERSEMENTS LIBRES ⁽¹⁾ : Montant du premier versement : _____, _____ €

VERSEMENTS PROGRAMMES ⁽²⁾ : Montant du premier versement : _____, _____ €

Montant du versement périodique : _____, _____ € à compter du 1,0 _____

Périodicité : mensuel trimestriel semestriel annuel

Indexation annuelle : 0 % 3 % 4 % 5 %

- Je choisis l'option :**
- Capital Réserve Viager (avec remboursement des cotisations nettes au décès de l'adhérent).
 - Capital Réserve Temporaire (avec remboursement des cotisations nettes au décès de l'adhérent avant la liquidation de la rente).
 - Capital aliéné (sans remboursement des cotisations au décès de l'adhérent).

(1) : Sous réserve du respect des montants annuels précisés dans le règlement mutualiste n°5.

(2) : Compléter la demande de prélèvement sur le volet 3 et joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.

Les cotisations et les rentes sont calculées en fonction des barèmes en vigueur à la date de chaque versement.

DEMANDE D'ADHESION RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT

CADRE RESERVE A LA MUTUELLE

N° adhérent : _____

Mutuelle d'origine :

Code conseiller : ____

Nom du conseiller : _____

Tél. du conseiller : _____

SOUSCRIPTEUR - ASSURE

M. Mme Mlle

N° S.S. : _____

NOM : _____

Née : _____

Prénoms : _____

Date de naissance : ____/____/____

N°, Voie : _____

Bât, résident : _____ Tél. : ____/____/____

Lieu dit : _____ Portable : ____/____/____

Code postal : ____ Ville : _____

Pays : _____ Profession : _____

E-mail : _____

CARACTERISTIQUES DE L'ADHESION

Date d'effet d'adhésion : ____/____/____

Age à l'adhésion : ____ ans

Date d'entrée en jouissance* : ____/____/____

A l'âge de : ____ ans

Nombre d'années de versements : ____

Taux de majoration de la rente : ____ , ____ %

* 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle le membre participant atteint son âge d'entrée en jouissance, sous réserve du respect du nombre minimum réglementaire d'années de versements effectifs.

COTISATIONS

VERSEMENTS LIBRES ⁽¹⁾ : Montant du premier versement : _____, ____ €

VERSEMENTS PROGRAMMES ⁽²⁾ : Montant du premier versement : _____, ____ €

Montant du versement périodique : _____, ____ € à compter du 1,0 ____/____/____

Périodicité : mensuel trimestriel semestriel annuel

Indexation annuelle : 0 % 3 % 4 % 5 %

Je choisis l'option : Capital Réserve Viager (Contre-assurance en cas de décès).

Capital Réserve Temporaire (Contre-assurance en cas de décès avant la jouissance de la rente).

Capital aliéné (Sans contre-assurance).

(1) : Sous réserve du respect des montants annuels précisés dans le règlement mutualiste n°5.

(2) : Joindre un relevé d'identité bancaire et une autorisation de prélèvement dûment complétée et signée.

Les cotisations et les rentes sont calculées en fonction des barèmes en vigueur à la date de chaque versement.

SITUATION JURIDIQUE

Conflit concerné : 39/45, Indochine/Corée, TOE Algérie Tunisie Maroc

Autres conflits, précisez : _____

- Je suis titulaire de :
- la carte du combattant, date d'obtention :
 - le titre de reconnaissance de la Nation, date d'obtention :
 - Je suis ayant droit de combattant «Mort pour la France» à titre militaire (Conjoint, enfant, mère ou père) date de transcription de la mention :

J'ai demandé l'attribution de l'un ou de l'autre des titres ci-dessus. Je complète l'attestation obligatoire pour les demandes de titre en cours ci-après. Le taux de majoration sera définitivement fixé en fonction du titre obtenu.

Je soussigné(e) Mlle, Mme, M ⁽¹⁾ _____ reconnait, au titre de la présente demande d'adhésion à la retraite mutualiste du combattant de la Mutuelle Epargne Retraite, que l'attribution de la majoration prévue à l'article L 222-2 du code de la Mutualité et les avantages fiscaux prévus aux articles 156-II-5° et 81-12° du code général des impôts, sont subordonnés à l'attribution de l'un des titres ci-dessus.

Je m'engage à fournir à la Mutuelle Epargne Retraite la photocopie du récépissé de ma demande à l'Office Départemental des Anciens Combattants et de transmettre la copie du titre attribué à réception.

En absence de notification officielle ou de refus d'attribution et sur option expresse de ma part, soit :
- ma garantie sera requalifiée en retraite mutualiste ordinaire (sans les avantages spécifiques aux anciens combattants)
- ma garantie sera résiliée et les cotisations versées me seront remboursées intégralement.

Fait en 3 exemplaires, dont un remis à l'adhérent, le :

Signature :

(1) : Rayer les mentions inutiles

Cadre réservé à la Mutuelle Epargne Retraite

Titre demandé : T.R.N. C.C. Mention «Mort pour la France» Le :

Récepissé reçu le : Titre obtenu le :

ATTESTATION OBLIGATOIRE A PRODUIRE PAR LES MUTUALISTES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Etes-vous membre d'un ou plusieurs organismes mutualistes ou vous êtes-vous constitué, par l'intermédiaire d'une mutuelle une rente auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (C.N.P.) en vue de bénéficier de la majoration de l'Etat en qualité de personne ou d'ayant-droit ayant participé à des opérations des guerres de 1939-1945, ou d'Indochine, ou de Corée, ou des théâtres d'opération extérieurs, ou des opérations d'AFN, ou des opérations liées aux engagements internationaux de la France ? OUI NON

Si OUI, indiquez ci-après, le nom et l'adresse de ces organismes, le numéro de référence du contrat et le montant annuel de la rente majorée constituée :

Organisme	Adresse	Date d'adhésion Numéro d'adhérent	Montant annuel de la rente majorée
_____	_____	_____	_____ €
_____	_____	_____	_____ €

Fait en 3 exemplaires, dont un remis à l'adhérent, le :

Signature :

BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS AU DECES DE L'ASSURE

Je m'en remets aux règles habituelles de dévolution successorale à savoir : mon conjoint non séparé de corps par un jugement devenu définitif, à défaut mes descendants vivants ou représentés, à défaut mes ascendants, à défaut mes héritiers.

Je désigne les bénéficiaires suivants ou à défaut mes héritiers :

Nom / Prénom	Adresse	Date et lieu de naissance	Priorité	Part (en %)

En l'absence de priorité ou de répartition particulière, le capital sera divisé en parts égales.

La désignation des bénéficiaires en cas de décès pour le présent contrat a fait l'objet d'un testament déposé auprès de :

Je certifie avoir reçu et pris connaissance du règlement mutualiste n°5 et notamment de l'article n°27 indiquant que je dispose d'un délai de renonciation de 30 jours après versement de ma première cotisation. Je reconnais avoir été informé que, conformément à la loi Informatique et Liberté 78-17 du 06/01/78, je dispose d'un droit d'accès ou de rectification pour toute information me concernant sur votre fichier.

Fait à : _____

Le : _____

Signature
précédée de la mention «LU ET APPROUVE»

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

J'autorise l'Etablissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Etablissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

N° NATIONAL D'EMETTEUR
396 848

NOM, PRENOMS ET ADRESSE DU DEBITEUR

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER
MUTUELLE EPARGNE RETRAITE
2 ter, rue Montebello - 69003 LYON
253, rue du Fbg St-Antoine - 75011 PARIS

COMPTE A DEBITER				
Etablissement	Codes	Guichet	Numéro de compte	Clé RIB

NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER
--

Date :

Signature obligatoire :

Nom et adresse de l'établissement bancaire
CREDIT LYONNAIS
LYON INSTITUTIONNELS
18, rue de la République - 69215 LYON cedex 2

DEMANDE D'ADHESION RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT

CADRE RESERVE A LA MUTUELLE

N° adhérent : _____

Mutuelle d'origine :

Code conseiller : ____

Nom du conseiller : _____

Tél. du conseiller : _____

SOUSCRIPTEUR - ASSURE

M. Mme Mlle

N° S.S. : _____

NOM : _____

Née : _____

Prénoms : _____

Date de naissance : ____/____/____

N°, Voie : _____

Bât, résident : _____ Tél. : ____/____/____

Lieu dit : _____ Portable : ____/____/____

Code postal : ____ Ville : _____

Pays : _____ Profession : _____

E-mail : _____

Exemplaire à conserver par l'adhérent

CARACTERISTIQUES DE L'ADHESION

Date d'effet d'adhésion : ____/____/____

Age à l'adhésion : ____ ans

Date d'entrée en jouissance* : ____/____/____

A l'âge de : ____ ans

Nombre d'années de versements : ____

Taux de majoration de la rente : ____ , ____ %

* 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle le membre participant atteint son âge d'entrée en jouissance, sous réserve du respect du nombre minimum réglementaire d'années de versements effectifs.

COTISATIONS

VERSEMENTS LIBRES ⁽¹⁾ : Montant du premier versement : _____, ____ €

VERSEMENTS PROGRAMMES ⁽²⁾ : Montant du premier versement : _____, ____ €

Montant du versement périodique : _____, ____ € à compter du 1,0 ____/____/____

Périodicité : mensuel trimestriel semestriel annuel

Indexation annuelle : 0 % 3 % 4 % 5 %

Je choisis l'option : Capital Réserve Viager (Contre-assurance en cas de décès).

Capital Réserve Temporaire (Contre-assurance en cas de décès avant la jouissance de la rente).

Capital aliéné (Sans contre-assurance).

(1) : Sous réserve du respect des montants annuels précisés dans le règlement mutualiste n°5.

(2) : Joindre un relevé d'identité bancaire et une autorisation de prélèvement dûment complétée et signée.

Les cotisations et les rentes sont calculées en fonction des barèmes en vigueur à la date de chaque versement.

SITUATION JURIDIQUE

Conflit concerné : 39/45, Indochine/Corée, TOE Algérie Tunisie Maroc
 Autres conflits, précisez : _____

Je suis titulaire de : la carte du combattant, date d'obtention :
 le titre de reconnaissance de la Nation, date d'obtention :
 Je suis ayant droit de combattant date de transcription
«Mort pour la France» à titre militaire de la mention :
(Conjoint, enfant, mère ou père)

J'ai demandé l'attribution de l'un ou de l'autre des titres ci-dessus. Je complète l'attestation obligatoire pour les demandes de titre en cours ci-après. Le taux de majoration sera définitivement fixé en fonction du titre obtenu.

Je soussigné(e) Mlle, Mme, M ⁽¹⁾ _____ reconnait, au titre de la présente demande d'adhésion à la retraite mutualiste du combattant de la Mutuelle Epargne Retraite, que l'attribution de la majoration prévue à l'article L 222-2 du code de la Mutualité et les avantages fiscaux prévus aux articles 156-II-5° et 81-12° du code général des impôts, sont subordonnés à l'attribution de l'un des titres ci-dessus.

Je m'engage à fournir à la Mutuelle Epargne Retraite la photocopie du récépissé de ma demande à l'Office Départemental des Anciens Combattants et de transmettre la copie du titre attribué à réception.

En absence de notification officielle ou de refus d'attribution et sur option expresse de ma part, soit :
- ma garantie sera requalifiée en retraite mutualiste ordinaire (sans les avantages spécifiques aux anciens combattants)
- ma garantie sera résiliée et les cotisations versées me seront remboursées intégralement.

Fait en 3 exemplaires, dont un remis à l'adhérent, le :

Signature :

(1) : Rayer les mentions inutiles

Cadre réservé à la Mutuelle Epargne Retraite

Titre demandé : T.R.N. C.C. Mention «Mort pour la France» Le :
Récépissé reçu le : Titre obtenu le :

Exemplaire à conserver par l'adhérent

ATTESTATION OBLIGATOIRE A PRODUIRE PAR LES MUTUALISTES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Etes-vous membre d'un ou plusieurs organismes mutualistes ou vous êtes-vous constitué, par l'intermédiaire d'une mutuelle une rente auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (C.N.P.) en vue de bénéficier de la majoration de l'Etat en qualité de personne ou d'ayant-droit ayant participé à des opérations des guerres de 1939-1945, ou d'Indochine, ou de Corée, ou des théâtres d'opération extérieurs, ou des opérations d'AFN, ou des opérations liées aux engagements internationaux de la France ? OUI NON

Si OUI, indiquez ci-après, le nom et l'adresse de ces organismes, le numéro de référence du contrat et le montant annuel de la rente majorée constituée :

Organisme	Adresse	Date d'adhésion Numéro d'adhérent	Montant annuel de la rente majorée
_____	_____	_____	_____ €
_____	_____	_____	_____ €

Fait en 3 exemplaires, dont un remis à l'adhérent, le :

Signature :

BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS AU DECES DE L'ASSURE

Je m'en remets aux règles habituelles de dévolution successorale à savoir : mon conjoint non séparé de corps par un jugement devenu définitif, à défaut mes descendants vivants ou représentés, à défaut mes ascendants, à défaut mes héritiers.

Je désigne les bénéficiaires suivants ou à défaut mes héritiers :

Nom / Prénom	Adresse	Date et lieu de naissance	Priorité	Part (en %)
_____	_____	_____		
_____	_____	_____		
_____	_____	_____		
_____	_____	_____		
_____	_____	_____		

En l'absence de priorité ou de répartition particulière, le capital sera divisé en parts égales.

La désignation des bénéficiaires en cas de décès pour le présent contrat a fait l'objet d'un testament déposé auprès de :

Je certifie avoir reçu et pris connaissance du règlement mutualiste n°5 et notamment de l'article n°27 indiquant que je dispose d'un délai de renonciation de 30 jours après versement de ma première cotisation. Je reconnais avoir été informé que, conformément à la loi Informatique et Liberté 78-17 du 06/01/78, je dispose d'un droit d'accès ou de rectification pour toute information me concernant sur votre fichier.

Fait à : _____

Le : _____

Signature
précédée de la mention «LU ET APPROUVE»

REGLEMENT MUTUALISTE N°5

Branche n°20 Art L 221-2-II du code de la mutualité

Garantie RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT à souscription individuelle

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La présente garantie individuelle est régie par le Code de la Mutualité. Il s'agit de la constitution d'une rente viagère au profit du membre participant en vie à la date d'entrée en jouissance prévue lors de son adhésion, sous réserve des dispositions de l'article 25, en application de l'article L222-2 du code de la mutualité.

Article 2 - Régime de constitution

La rente peut être constituée :

- sous le régime aliéné, c'est à dire à fonds perdus,
- sous le régime réservé viagèrement c'est-à-dire avec remboursement des capitaux réservés au décès du membre participant, quelle qu'en soit la date,
- sous le régime réservé temporairement c'est-à-dire avec remboursement des capitaux réservés en cas de décès du membre participant avant la date de liquidation de la rente. A compter de cette date, les capitaux réservés inscrits au compte disparaissent.

Sous les régimes réservés viagèrement et temporairement, les cotisations nettes de gestion et de taxes, augmentées le cas échéant des redistributions d'excédents de la mutuelle, se cumulent et constituent les capitaux réservés.

Article 3 - Remboursement en cas de décès

Lorsque la rente est constituée sous le régime réservé, les capitaux réservés inscrits au compte sont reversés au(x) ayants-droit quelle que soit la date du décès (réservé viagèrement) ou si le décès intervient avant la date d'entrée en jouissance de la rente (réservé temporaire). Les remboursements sont effectués suivant les dispositions prévues aux articles 18 et 19.

Article 4 – Mode de calcul de l'âge

Pour l'application des présentes, l'âge est déterminé par la différence de millésime entre l'année de naissance de l'intéressé et l'année au cours de laquelle intervient l'opération considérée.

CHAPITRE II – PRESTATIONS GARANTIES

Article 5 – Définition de la rente viagère

A partir de la date d'entrée en jouissance fixée au bulletin d'adhésion ou dans les avenants établis postérieurement, sous réserve du respect du nombre minimum légal d'années de cotisations, et au plus tôt à l'âge de 50 ans, la Mutuelle Epargne Retraite verse au membre participant la rente viagère qu'il s'est constituée, à laquelle s'ajoutent, le cas échéant, les répartitions des excédents visés à l'article 8 intervenues depuis la date de prise d'effet de l'adhésion, les revalorisations de l'Etat visées à l'article 9 et la majoration légale spécifique aux Anciens Combattants et victimes de guerre visée à l'article 10. Chaque versement est immédiatement converti en rente viagère. La rente est calculée en fonction des barèmes en vigueur lors du versement. Les barèmes sont établis en fonction du taux et la table de mortalité définie par voie réglementaire. Le taux technique fixé chaque année par l'assemblée générale, est au plus égal à 60% de la moyenne des taux moyens des emprunts d'Etat des six derniers mois.

Article 6 – Réversibilité de la rente au profit d'un bénéficiaire désigné

Le membre participant peut demander à tout moment et au plus tard lors de la liquidation de sa rente que celle-ci soit réversible au profit d'un bénéficiaire qu'il aura désigné, à condition que celui-ci ait au moins atteint l'âge de 50 ans à la date de la demande.

La réversibilité intervient à la condition que le membre participant soit en vie à la date d'entrée en jouissance de sa rente et est calculée à cette date, selon les barèmes alors en vigueur.

Le taux de réversibilité est fixé dans le formulaire de demande de liquidation de la

rente. Il peut être de 50, 75 ou 100% et s'applique à la rente minorée versée au membre participant.

La rente constituée par le membre participant subit du fait de la réversibilité une réduction lors de la liquidation. Le barème de réversibilité détermine ce taux de minoration en fonction de l'âge du membre participant et de l'âge du bénéficiaire.

Après l'entrée en jouissance de la rente, le membre participant conserve la rente minorée même en cas de pré-décès du bénéficiaire.

L'option de réversibilité ne devient définitive que lors de la demande de liquidation de la rente.

Si la rente a été constituée sous le régime réservé, le choix de la réversibilité entraîne automatiquement l'aliénation du capital constitué ce qui génère alors une rente supplémentaire.

Article 7 – Utilisation des réserves mathématiques des capitaux réservés

Le membre participant qui s'est constitué une rente sous le régime réservé pourra demander à tout moment que la réserve mathématique des capitaux réservés portés à son compte soit utilisée pour la constitution d'une rente immédiate ou différée au profit d'un bénéficiaire nommément désigné.

Dans ce cas, les capitaux réservés inscrits à son compte disparaissent sans augmentation de la rente.

La rente sur la tête du bénéficiaire ne pourra pas être établie à un âge inférieur à 50 ans et sera obligatoirement constituée à capital aliéné, en fonction des barèmes en vigueur à la date de la liquidation.

Article 8 – Répartition des excédents de la caisse

Il pourra être procédé, après constitution des réserves légales et en fonction des résultats financiers de chaque exercice à une répartition des excédents d'actif entre les membres participants.

Cette répartition, dont les modalités d'application sont déterminées par l'Assemblée Générale, sera affectée :

- soit sous la forme de bonifications attribuées aux rentes des retraités ;
- soit sous la forme de consolidations attribuées aux rentes et capitaux des cotisants et/ou des retraités, celles-ci restant définitivement acquises.

Les deux formules pourront se cumuler. Dans tous les cas, ces redistributions sont affectées à titre gratuit.

Article 9 – Revalorisation de l'Etat

Les rentes en cours de service peuvent bénéficier en fonction des dispositions légales en vigueur, des revalorisations des rentes viagères accordées par l'Etat.

Ces revalorisations sont servies par la Mutuelle Epargne Retraite à compter de la liquidation de la rente. Elles sont alors calculées chaque année selon les différentes périodes au cours desquelles la rente a été constituée et des conditions légales et réglementaires en vigueur au moment du calcul.

Article 10 – Majoration légale spécifique aux anciens combattants

L'état accorde une majoration de la rente aux Anciens Combattants des guerres de 14-18, 39-45, T.O.E., Indochine et Corée et aux veuves, veufs, orphelins et ascendants de ces militaires morts pour la France au cours de ces conflits, aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires, soit du Titre de Reconnaissance de la Nation, soit de la Carte du Combattant, et aux veuves, veufs, orphelins et ascendants de ces militaires morts pour la France au cours de ces conflits au titre de ces opérations, ainsi qu'aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles titulaires de la Carte du Combattant ou du Titre de Reconnaissance de la Nation du fait de leur participation en vertu des décisions des autorités françaises, au sein des unités françaises ou alliées ou des forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou des missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France et aux veuves, veufs, orphelins ou ascendants des civils ou militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations.

CHAPITRE III – CHANGEMENT DE GARANTIE

Article 11 – Possibilité de changement

Le membre participant peut demander un changement de garantie avant l'entrée en jouissance de sa rente. Ce changement qui fera l'objet de l'établissement d'un avenant, pourra concerner le choix du régime de constitution de la rente, l'indexation des cotisations, la date de liquidation ou les options prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Article 12 – Cas particuliers

1. Changement de régime

Le membre participant a la possibilité après son adhésion, de changer le régime de constitution de sa rente. Toutefois, les versements initialement capitalisés sous le régime aliéné ne pourront pas être transformés en capitaux réservés. Le cas échéant, seuls les versements intervenus à compter de la date de la modification seront considérés comme réservés.

2. Aliénation des capitaux réservés

Le membre participant qui s'est constitué une rente sous le régime réservé viagèrement peut à tout moment demander l'aliénation de tout ou partie des capitaux réservés inscrits à son compte.

Dans ce cas, les capitaux réservés disparaissent en totalité ou en partie du compte du membre participant et la rente subit une augmentation.

3. Cessation, diminution ou augmentation de l'indexation annuelle de la cotisation

Le membre participant peut demander l'arrêt (sous réserve du respect du nombre légal de versement), la diminution ou l'augmentation de l'indexation annuelle de sa cotisation. Un avenant au bulletin d'adhésion sera alors établi pour fixer les nouvelles modalités. L'article L 24-2 s'applique en tout état de cause, de plein droit.

4. Ajournement de la date d'entrée en jouissance

Le membre participant peut retarder la date d'entrée en jouissance de sa rente d'autant d'années qu'il le désire, afin d'en augmenter le montant. Dans ce cas, le membre participant a le choix entre la prolongation et l'arrêt du paiement de la cotisation au-delà de la date d'entrée en jouissance initialement prévue, sous réserves des dispositions de l'article 25.

5. Avancement de la date d'entrée en jouissance

Le membre participant peut demander d'avancer la date d'entrée en jouissance de sa rente (avec un âge minimum d'entrée en jouissance de 50 ans). Dans ce cas, il cesse de payer la cotisation à la nouvelle date d'entrée en jouissance et perçoit une rente minorée, sous réserves des dispositions de l'article 25.

CHAPITRE IV – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

Article 13 – Ouverture des droits

1. Ouverture des droits au profit du membre participant

Au plus tard à la date d'entrée en jouissance de la rente indiquée au bulletin d'adhésion ou dans les éventuels avenants postérieurement établis, le membre participant renvoie à la Mutuelle Epargne Retraite la demande de liquidation de rente qui lui a été préalablement transmise en y joignant les pièces justificatives énumérées au dit formulaire.

2. Ouverture des droits au profit du bénéficiaire de la réversion

Si le membre participant a demandé la réversibilité de sa rente ou l'utilisation des réserves mathématiques des capitaux réservés au profit d'un bénéficiaire désigné, celui-ci devra adresser à la Mutuelle Epargne Retraite une photocopie de sa carte d'identité datée et signée.

En cas de réversibilité, la rente de réversion prend effet au premier jour du mois suivant la date du décès.

Si la rente du bénéficiaire est établie par l'utilisation des réserves mathématiques des capitaux réservés, la date d'entrée en jouissance de la rente est fixée par le membre participant.

Article 14 – Ajournement ou liquidation d'office

La Mutuelle Epargne Retraite procède d'office à l'ajournement de la rente pour un an lorsque à la date d'entrée en jouissance prévue, le membre participant n'en demande pas la liquidation, ni l'ajournement ou n'a pas effectué le nombre de versements légal.

A défaut de demande de liquidation, cet ajournement est renouvelé d'année en année, sans que l'entrée en jouissance puisse intervenir à un âge supérieur à 70 ans ou, si le membre participant a plus de 66 ans lors de la liquidation initialement prévue, sans que l'on puisse ajourner plus de cinq années de suite.

A compter de cette date, la Mutuelle Epargne Retraite envoie au membre participant une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de l'ouverture d'office de ses droits et lui précisant d'une part les pièces à joindre pour percevoir sa rente et d'autre part que les frais engagés relatifs à cette procédure, notamment les frais de recherche lorsque le membre participant n'a pas signalé son changement d'adresse ainsi que des différents courriers de rappel, seront prélevés directement sur la rente servie (avec un minimum de 50€).

A défaut de réponse de la part du membre participant dans un délai de cinq ans suivant la date de réception de la première lettre recommandée, sauf s'il est fait la preuve que sa non-réponse est due à un cas de force majeure, les sommes resteront acquises à la Mutuelle Epargne Retraite.

Article 15 – Liquidation anticipée de la rente en cas de d'invalidité totale et permanente

En cas d'invalidité totale et permanente, la rente peut être liquidée par anticipation (sans conditions d'âge minimum d'entrée en jouissance). Dans ce cas, il est versé au membre participant une rente dont le montant est fonction des sommes inscrites à son compte individuel au jour de la demande de liquidation.

Par invalidité totale et permanente, il faut entendre l'invalidité de 2ème et 3ème catégories, définies à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

- 2ème catégorie : « invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque »

- 3ème catégorie : « invalides absolument incapables d'exercer une profession qui sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ».

Article 16 – Modalités de paiement de la rente

La rente est, actuellement, payable trimestriellement à terme échu selon le mode de paiement choisi par le membre participant.

Dans tous les cas où le mode de paiement donne lieu à perceptions des frais ou taxes, ceux-ci sont à la charge de l'intéressé (en particulier en cas de virement international).

Article 17 – Paiement des fractions de rente en cas de décès

En cas de décès du titulaire, les fractions de rente afférentes à la période comprise entre la date de la dernière échéance payée et celle du décès sont versées aux bénéficiaires de l'intéressé sur production :

- d'une pièce justifiant le décès du titulaire de la rente,
- et d'une pièce justifiant leur qualité de bénéficiaire.

CHAPITRE V - REMBOURSEMENT DES COTISATIONS EN CAS DE DECES

Article 18 – Modalités

Au décès du membre participant, quelle qu'en soit la date, s'il avait choisi d'effectuer ses versements sous le régime réservé viagèrement ou au décès du membre participant avant la liquidation de la rente s'il avait choisi d'effectuer ses versements sous le régime réservé temporairement, les capitaux réservés, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, sont reversés par la Mutuelle Epargne Retraite aux ayants-droit désignés lors de la demande d'adhésion ou dans les avenants établis postérieurement. Le versement du capital libère définitivement la Mutuelle Epargne Retraite de ses engagements.

Article 19 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires, en cas de décès du membre participant, sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation écrite et formelle précisant, si besoin est, l'ordre de priorité de versement et la répartition du capital.

La désignation des bénéficiaires est précaire et peut, à tout moment, être modifiée, sauf acceptation expresse faite par écrit de l'un d'entre eux. Tout changement n'est valablement opposable à la Mutuelle Epargne Retraite qu'autant qu'il a été signalé à cette dernière et que celle-ci ait normalement accusé réception de ce changement.

En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang et de pré-décès de l'un ou plusieurs d'entre eux, la part lui (leur) revenant sera répartie entre les autres bénéficiaires, au prorata de leur part respective.

A défaut de désignation expresse ou en cas de pré-décès de tout les ayants-droit, les sommes dues sont attribuées suivant l'ordre de priorité ci-après :

- au conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée,
- à défaut aux descendants,
- à défaut aux ascendants,
- à défaut aux héritiers.

A défaut d'héritiers, ces sommes restent acquises à la Mutuelle Epargne Retraite.

CHAPITRE VI - PRESCRIPTIONS

Article 20 – Prescription de 10 ans

Les fractions de rentes non perçues se prescrivent par 10 ans à compter de leur date d'exigibilité.

De même, le remboursement des cotisations visé à l'article 18 se prescrit par 10 ans.

Dans le cas où le bénéficiaire est mineur ou majeur placé sous un régime de protection

légale, ce délai commence à courir à compter du jour où l'intéressé atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.
Passé ce délai, les fractions de rente ou le montant des capitaux réservés inscrits au compte restent acquis à la Mutuelle Epargne Retraite.

Article 21 – Prescription de deux ans

Toute réclamation portant sur le montant ou le refus de paiement des prestations doit, pour être recevable, parvenir à la Mutuelle Epargne Retraite dans un délai de deux ans à compter de la décision d'attribution ou de refus.

Dans le cas où le bénéficiaire est mineur ou majeur placé sous un régime de protection légale, ce délai commence à courir à compter du jour où l'intéressé atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

CHAPITRE VII – COTISATIONS

Article 22 – Paiement de la cotisation

La cotisation et les frais y afférents sont payables d'avance. Le taux de gestion s'élève à 4% de la cotisation nette, soit 3,85% de la cotisation brute.

Son montant, la périodicité de versement et les dates d'échéance sont prévus au bulletin d'adhésion ou dans les avenants ultérieurs.

Article 23 – Indexation des cotisations

Le membre participant peut choisir de constituer sa rente en versant des cotisations indexées d'un taux qu'il déterminera lui-même (3, 4 ou 5%). Dans ce cas, au 1er janvier de chaque année, la cotisation sera majorée du taux choisi.

Article 24 – Non-paiement ou modification du montant de la cotisation

1. Non-paiement de la cotisation

Ne sont concernés que les membres participants n'ayant pas encore atteint le nombre minimum légal d'années de versements.

Dans le cas où le membre participant n'aurait pas payé sa cotisation, la Mutuelle Epargne Retraite lui adresse en fin d'année une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant des conséquences du non-paiement, sauf s'il est fait la preuve par le membre participant que le non-paiement de la cotisation est dû à un cas de force majeure.

1er cas: l'adhésion a moins de 2 ans

Il y aura alors résiliation de l'adhésion et le membre participant perdra tout droit à la rente et au capital réservé le cas échéant. Le montant de la provision mathématique inscrite à son compte sera affecté à la provision pour gestion future.

2ème cas: l'adhésion a 2 ans ou plus

- le membre participant a respecté les montants minimum annuels de versements tels que définis à l'article 24-2 du présent règlement: application des règles de l'article 25 du présent règlement;

- le membre participant n'a respecté les montants minimum annuels de versements tels que définis à l'article 24-2 du présent règlement: après deux relances écrites par lettre recommandée restées sans effet, l'adhésion sera résiliée. Le membre participant perdra alors tout droit à la rente et au capital réservé le cas échéant. Le montant de la provision mathématique inscrite à son compte sera affecté à la provision pour gestion future.

2. Modification du montant de la cotisation

Le membre participant peut demander une diminution du montant de la cotisation prévue au bulletin d'adhésion ou dans les avenants ultérieurs. Le changement de cotisation fera l'objet d'un avenant.

Le montant du versement annuel minimum est fixé à 14% du plafond des rentes majorées par l'Etat, arrondi à l'euro supérieur avec un minimum de 183 Euros sauf pour la première année du contrat où le versement minimum est ainsi fixé :

- si le membre participant a 40 ans ou moins lors de son adhésion 365 €
- si le membre participant a plus de 40 ans lors de son adhésion 730 €

Article 25 – Non respect du nombre légal de versements

Si au moment de la liquidation prévue de la rente le membre participant n'a pas effectué le nombre minimum légal de versements annuels, il aura la possibilité soit d'ajourner cette date de liquidation d'autant d'années nécessaires pour satisfaire cette condition, soit de percevoir sa rente mais sans les avantages spécifiques aux Anciens combattants et notamment sans la majoration légale (art. 10) et sans la revalorisation (art. 9).

CHAPITRE VIII – FORMATION, DATE D'EFFET DE L'ADHESION ET RENONCIATION

Article 26 – Prise d'effet de l'adhésion

L'affiliation prend effet à la date indiquée au bulletin d'adhésion sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- encaissement de la première cotisation
- présentation de l'un des documents ouvrant droit au bénéfice de la majoration légale telle que définie à l'article 10 du présent règlement
- à défaut, signature en deux exemplaires de l'attestation obligatoire pour les souscriptions avec demande de titre en cours par laquelle l'adhérent reconnaît que le droit à la majoration telle que définie à l'article 10 du présent règlement est subordonnée à l'obtention du titre demandé. Un exemplaire sera remis à l'adhérent, l'autre conservé dans son dossier.

Article 27 – Délai de renonciation

Pendant 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion, le membre participant peut renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Mutuelle Epargne Retraite.

Lors de la souscription, la Mutuelle Epargne Retraite remet au membre participant contre récépissé, le règlement mutualiste sur les dispositions essentielles de son adhésion ainsi que sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation. A défaut, le délai de renonciation serait prorogé et resterait ouvert pendant 30 jours à compter de la remise effective du document.

Dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la lettre recommandée de renonciation, la Mutuelle Epargne Retraite restitue la cotisation versée par le membre participant renonçant.

Modèle de déclaration de renonciation à la garantie de retraite mutualiste du Combattant

(à envoyer en recommandé avec accusé de réception à la Mutuelle Epargne Retraite)

Je soussigné(e) :

Demeurant :

Titulaire du compte retraite n° :, dont la date de prise

d'effet est le : / / déclare renoncer à mon adhésion et, conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement mutualiste n° 5, entend recevoir, dans un délai maximal de 60 jours, la restitution de ma cotisation.

Fait à, le / /

SIGNATURE

Article 28 – Refus de titre

En cas de refus par l'Office National des Anciens Combattants compétent du titre demandé et sur production de la notification de ce refus, la Mutuelle Epargne Retraite procédera à la demande de l'adhérent soit :

- au remboursement des sommes versées pour leur montant brut
- à la transformation de son adhésion en garantie de retraite mutualiste ordinaire, ce qui donnera lieu à l'édition d'un avenant. Cette nouvelle garantie sera régie par le règlement mutualiste n° 4.

Article 29 – Rachat d'office

La Mutuelle Epargne Retraite procède au rachat des rentes en cours de jouissance ou en instance de liquidation pour celles dont le montant est inférieur au maximum prévu par l'arrêté ministériel visé à l'article L223-22 du Code de la Mutualité.

Elle peut avec le consentement des intéressés procéder au rachat de celles dont le montant est inférieur à 1% du montant maximum des retraites mutualistes majorées par l'Etat tel qu'il est fixé par décret.

The background features several large, irregular teal shapes that resemble water droplets or abstract leaves. In the lower right, there is a teal silhouette of a family: a man with his arms raised, a woman, and a child. The overall color scheme is teal and white.

MUTUELLE EPARGNE RETRAITE

SIEGE SOCIAL

Palais de la Mutualité - Place Antonin Jutard - 69003 Lyon

BUREAUX LYON

2 ter rue Montebello - 69003 Lyon / 1 bis, cours Gambetta - 69003 Lyon

Service gestion : 04 72 61 90 01 - Service commercial : 04 72 61 80 01

Fax : 04 78 95 82 37

BUREAU PARIS

253 rue du Faubourg Saint-Antoine - 75011 Paris

Tél. : 01 43 56 90 16 - Fax : 01 43 56 90 18

www.mutuelleepargneretraite.fr
www.retraite-mutualiste-combattant.fr
www.obseque.fr

courrier@mutuelleepargneretraite.fr